



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
MRC DE PORTNEUF**

AVIS DE MOTION DONNÉ LE : 14 DÉCEMBRE 2020

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 8 FÉVRIER 2021

AVIS DE PROMULGATION LE :

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines, tenue le lundi 8 février 2021 à __ heures __ minutes, conformément aux décrets et arrêtés ministériels qui prolonge l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois et qui statuent que les séances du conseil municipal doivent se tenir sans la présence du public, le conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines siège par voie de conférence téléphonique.

Sont présents à cette séance :

Monsieur le Maire : Gaston Arcand

Madame la Conseillère et Messieurs les Conseillers :

Denise Matte
Christian Denis
Daniel Marcotte
Marcel Réhel
Patrick Bouillé
Éric Sauvageau

Tous, membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale et secrétaire-trésorière, assiste à cette séance, également par voie de conférence téléphonique.

RÈGLEMENT N° ____-21

**Règlement visant à citer immeuble patrimonial
le Centre des Roches et l'ensemble de cette
propriété**

ATTENDU QUE la municipalité peut, par règlement et après consultation de son comité consultatif d'urbanisme, citer tout bâtiment et l'ensemble de sa propriété, situés sur son territoire et qui présentent un intérêt, notamment pour sa valeur historique et architecturale;

ATTENDU les qualités architecturales du Centre des Roches situé au 505 chemin Sir-Lomer-Gouin;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 14 décembre 2020;

ATTENDU QU'un avis spécial de *citation d'un immeuble patrimonial* a été signifié au propriétaire le 16 décembre 2020 accompagné d'une copie de l'avis de motion;

ATTENDU QU'un avis public de la tenue d'une séance du comité consultatif d'urbanisme concernant la citation du bâtiment et l'ensemble de cette propriété a été donné le 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, qui a recommandé la citation du Centre des Roches, a tenu une séance le 12 janvier 2021, par laquelle les personnes intéressées ont été invitées à faire leurs représentations relativement à la citation du Centre des Roches en visioconférence pour le propriétaire, et par voie de commentaires ou interrogations écrits pour les autres personnes intéressées, et ce, suivant des avis signifiés le 16 décembre 2020. Cette consultation écrite remplace la procédure habituelle de consultation publique conformément aux décrets et arrêtés ministériels adoptés par le gouvernement concernant les mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de la pandémie de la Covid-19;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé le 14 décembre 2020 et que le projet a été mis à la disposition du public avant l'adoption du règlement, soit depuis le 17 décembre, par le biais du site Internet de la municipalité, et ce, suivant les règles;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été rendue disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE _____ explique le but de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par
Appuyé par
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N° ___-21 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

Article 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro ___-21 visant à citer immeuble patrimonial le Centre des Roches et l'ensemble de cette propriété* ».

Article 2 : **CITATION**

Le Centre des Roches et l'ensemble de cette propriété, sise au 505, chemin Sir-Lomer-Gouin, Deschambault-Grondines, sont cités immeuble patrimonial et sont ci-après nommés dans le présent règlement l'immeuble patrimonial cité.

Article 3 : **DÉSIGNATION DU BIEN PATRIMONIAL**

Le Centre des Roches est situé en zone Pa-101, et porte le numéro de lot 3 927 955. L'immeuble fait 14.62 mètres de façade sur le chemin Sir-Lomer-Gouin et le terrain a une superficie totale de 808.8m².

Le plan est joint en annexe du présent règlement.

Article 4 : **DESCRIPTION ARCHITECTURALE ET NOTES HISTORIQUES SOMMAIRES**

Le Centre des Roches, construit dans la première moitié du XXe siècle est un édifice à vocation publique. Il est dessiné sur un plan rectangulaire dans l'axe nord-sud et comporte deux étages, dont un sous-sol en ciment, et un étage consacré à la salle principale. Avant sa transformation, l'extérieur était recouvert de brique rouge foncé et coiffé d'un toit de tôle à deux versants à pente douce comportant deux petits aérateurs décoratifs de ventilation. L'entrée principale était située en façade du bâtiment et une autre entrée secondaire vers l'église du côté est, laquelle est toujours existante vers le chemin Sir-Lomer-Gouin et protégée par un avant-toit. Le bâtiment comportait sur les côtés des grandes fenêtres cintrées à multiples carreaux et les murs pignons étaient ornés dans le haut d'une petite fenêtre demi-lune, lesquelles sont toujours existantes. Il s'agit d'une architecture très fonctionnaliste et sobre, typique par son plan aux salles

paroissiales de cette période, et par sa fenestration s'harmonisait parfaitement avec l'église.

L'intérieur de l'édifice conserve toujours des traces de son passé et de sa fonction théâtrale ou de prestation publique avec la scène surélevée qui possède un double escalier en façade pour accéder à la petite scène, et son rideau dessiné et peint par P.E. Poitras qui a fondé dans les années 1940 la compagnie du même nom et qui existe toujours aujourd'hui. Toutefois, le rideau mériterait une restauration.

Quelques précisions historiques :

Le Centre des Roches est situé à l'emplacement de la salle des habitants de Grondines, détruite vers 1920. Il faut croire que cette dernière ne correspondait plus au besoin d'une population grandissante. Comme on venait de construire le Couvent (École Saint-Charles de Grondines) en 1913, on se devait aussi de moderniser la salle qui comportait une scène de théâtre.

L'actuel Centre des Roches a longtemps conservé son plan et son cachet originel, sans transformation. Des rénovations vers 1980 ont cependant modifié grandement le bâtiment, le privant de ses caractéristiques d'origine.

Contexte :

Ce bâtiment est localisé dans un noyau institutionnalisé, près du cimetière, à mi-chemin entre l'école Saint-Charles de Grondines (anciennement le Couvent), cité en 2007, et entièrement restaurée par la Commission scolaire de Portneuf, et l'église Saint-Charles Borromée construite entre 1839 et 1942, et classée en 1987.

Le Presbytère de Grondines, également situé à proximité, est classé depuis 1966.

Actuellement, le Centre des Roches sert de gymnase pour l'école primaire et de Centre des loisirs pour la municipalité.

Les motifs de citation sont les suivants :

Le caractère identitaire que revêt le Centre des Roches pour la population locale :

1. Les qualités architecturales potentielles que possède toujours ce bâtiment;
2. Il s'agit d'un bâtiment historique et identitaire qui a plus de cent ans (ou qui a près de cent ans) qui a été un témoin important de la vie municipale;
3. Le Centre des Roches est localisé dans un environnement patrimonial de grande qualité dont deux bâtiments sont classés au national, et un bâtiment cité;
4. Il s'agit d'un bâtiment qui par son volume et son utilisation, correspond aux besoins à la fois de l'école primaire et de la vie municipale et mériterait de retrouver son prestige architectural;
5. Il est un exemple intéressant des salles paroissiales implantées au Québec;
6. Il s'inscrit dans le projet de mise en valeur du noyau villageois.

Article 5 : **EFFETS DE LA CITATION**

Le monument historique cité doit être conservé en bon état.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à l'apparence extérieure, l'immeuble patrimonial cité doit au préalable obtenir l'autorisation du conseil municipal selon la procédure établie au présent règlement.

Quiconque veut démolir en tout ou en partie l'immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction, doit au préalable obtenir l'autorisation du conseil municipal selon la procédure établie au présent règlement.

Article 6 : **DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE**

Il est du devoir du propriétaire de l'immeuble patrimonial cité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver cet immeuble en bon état, le tout conformément au présent règlement.

Article 7 : **CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX**

Les travaux apportés à l'immeuble patrimonial cité ne peuvent avoir pour effet d'altérer les principaux éléments architecturaux qui lui donnent sa signification historique. Les travaux doivent viser, entre autres, à restituer les revêtements originaux extérieurs de l'immeuble et à restituer son état original conformément aux plans originaux.

Lors d'une demande d'autorisation pour effectuer des travaux conformément à l'article 2, le conseil municipal peut établir les conditions selon lesquelles il autorise lesdits travaux, et ce, afin d'assurer la préservation et la mise en valeur de l'immeuble patrimonial cité.

Ces conditions peuvent viser la forme et le gabarit de l'immeuble patrimonial cité, les dimensions, les proportions, la localisation et l'arrangement des ouvertures, les matériaux de revêtement, les couleurs et les éléments du décor architectural de même que tout autre élément jugé pertinent. Le conseil municipal approuve les conditions par résolution.

Article 8 : **AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le conseil municipal doit, sur demande du propriétaire à qui une autorisation prévue est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Article 9 : **CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS**

Toute demande d'autorisation présentée au conseil municipal doit comprendre les informations suivantes :

- a) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- b) Des photographies montrant les quatre élévations du bâtiment visé par la demande;
- c) Un plan d'implantation ou une copie du plan annexé au certificat de localisation;
- d) Les dessins ou croquis nécessaires à illustrer les transformations faisant l'objet de la demande;
- e) Toute autre information requise par les règlements d'urbanisme de la municipalité.

Article 10 : **RECOURS AUX TRIBUNAUX ET PÉNALITÉS**

Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues à la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., chapitre B-4).

Article 11 : **RÈGLEMENTS D'URBANISME**

L'immeuble patrimonial cité est également assujetti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et qui lui sont applicables.

Article 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, soit le 16 décembre 2020.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 8^e JOUR DE FÉVRIER 2021.

Gaston Arcand,
Maire

Claire St-Arnaud,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière



Centre des Roches